

# Règlement délégué (UE) n° 2020/1068 du 15/05/20 modifiant les annexes I et V du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

(JOUE n° L 234 du 21 juillet 2020)

---

## Vus

La Commission européenne,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu [le règlement \(UE\) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012](#) concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (1), et notamment son [article 23](#), paragraphe 4, points a) et c),

(1) *JO L 201 du 27.7.2012, p. 60.*

## Considérants

Considérant ce qui suit :

(1) [Le règlement \(UE\) n° 649/2012](#) met en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (2) (ci-après la « convention de Rotterdam »).

(2) Par [les règlements d'exécution \(UE\) 2019/677](#) (3), [\(UE\) 2019/989](#) (4), [\(UE\) 2019/1100](#) (5), [\(UE\) 2019/1090](#) (6), [\(UE\) 2018/1532](#) (7), [\(UE\) 2019/344](#) (8), [\(UE\) 2018/1043](#) (9), [\(UE\) 2018/1917](#) (10), [\(UE\) 2018/1019](#) (11), [\(UE\) 2018/309](#) (12), [\(UE\) 2018/1501](#) (13) et [\(UE\) 2018/1914](#) (14), la Commission a décidé de ne pas renouveler l'approbation, respectivement, des substances chlorothalonil, chlorprophame, desmédiphame, diméthoate, diquat, éthoprophos, fénamidone, flurtamone, oxasulfuron, propinèbe, pymétrozine et quinoxyfène en tant que substances actives au titre du [règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) (15), de sorte que toute utilisation de ces substances est interdite dans la catégorie « pesticides » en raison de l'absence de toute autre utilisation dans cette catégorie. Il convient dès lors d'ajouter ces substances sur les listes de produits chimiques figurant à [l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement \(UE\) n° 649/2012](#).

(3) Par [le règlement d'exécution \(UE\) 2018/1500](#) (16), la Commission a décidé de ne pas renouveler l'approbation du « thirame » en tant que substance active au titre [du règlement \(CE\) n° 1107/2009](#), de sorte que cette substance est interdite d'utilisation dans la sous-catégorie « pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques » visée dans [le règlement \(UE\) n° 649/2012](#). Étant donné que le thirame n'a été approuvé en vertu du [règlement \(UE\) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil](#) (17) que pour une utilisation dans les produits biocides du type 9, qui relèvent de la sous-catégorie « autres pesticides, y compris biocides » visée dans [le règlement \(UE\) n° 649/2012](#), les utilisations de cette substance sont quasiment toutes interdites au niveau

de la catégorie « pesticides ». Par conséquent, l'utilisation du thirame au niveau de la catégorie « pesticides » est considérée comme strictement réglementée et, partant, il convient d'ajouter cette substance sur les listes de produits chimiques figurant à [l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement \(UE\) n° 649/2012](#).

(4) Par [le règlement d'exécution \(UE\) 2018/1865 \(18\)](#), la Commission a décidé de ne pas renouveler l'approbation du « propiconazole » en tant que substance active au titre du [règlement \(CE\) n° 1107/2009](#), de sorte que cette substance est interdite d'utilisation dans la sous-catégorie « pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques ». Cette interdiction n'équivaut pas à une utilisation strictement réglementée de la substance au niveau de la catégorie « pesticides », étant donné que plusieurs utilisations du propiconazole sont approuvées dans la sous-catégorie « autres pesticides, y compris biocides ». L'utilisation du propiconazole a été approuvée dans les produits biocides des types 7, 8 et 9 en vertu du [règlement \(UE\) n° 528/2012](#). Il convient dès lors d'ajouter le propiconazole sur la liste des produits chimiques figurant à [l'annexe I, partie 1, du règlement \(UE\) n° 649/2012](#).

(5) Une demande de renouvellement de l'approbation de la clothianidine et du thiaméthoxame avait été introduite, mais les demandeurs l'ont retirée après l'adoption des [règlements d'exécution \(UE\) 2018/784 \(19\)](#) et [\(UE\) 2018/785 \(20\)](#), par lesquels la Commission a décidé de modifier les conditions d'approbation, respectivement, des substances actives clothianidine et thiaméthoxame en vertu du [règlement \(CE\) n° 1107/2009](#). Les approbations de la clothianidine et du thiaméthoxame ayant expiré, l'utilisation de ces substances est interdite dans la sous-catégorie « pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques ». Cette interdiction constitue une utilisation strictement réglementée de ces substances au niveau de la catégorie « pesticides », étant donné que les utilisations de la clothianidine et du thiaméthoxame sont quasiment toutes interdites, ces substances n'étant approuvées que pour une utilisation dans les produits biocides du type 18 en vertu du [règlement \(UE\) n° 528/2012](#) dans la sous-catégorie « autres pesticides, y compris biocides ». Il convient dès lors d'ajouter la clothianidine et le thiaméthoxame sur les listes de produits chimiques figurant à [l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement \(UE\) n° 649/2012](#).

(6) Par [le règlement d'exécution \(UE\) 2018/783 \(21\)](#), la Commission a décidé de modifier les conditions d'approbation de la substance active «imidaclopride» au titre du [règlement \(CE\) n° 1107/2009](#), de sorte que l'utilisation de cette substance est strictement réglementée dans la sous-catégorie « pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques ». Cette réglementation stricte n'équivaut pas à une utilisation strictement réglementée de la substance au niveau de la catégorie « pesticides », étant donné que plusieurs utilisations de l'imidaclopride sont approuvées dans la sous-catégorie « autres pesticides, y compris biocides ». L'utilisation de l'imidaclopride a été approuvée dans les produits biocides du type 18 en vertu du [règlement \(UE\) n° 528/2012](#). En outre, l'imidaclopride est utilisé dans les médicaments vétérinaires, conformément à la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil (22). Il convient dès lors d'ajouter l'imidaclopride sur la liste des produits chimiques figurant à [l'annexe I, partie 1, du règlement \(UE\) n° 649/2012](#).

(7) Par [le règlement d'exécution \(UE\) 2015/404 \(23\)](#), la Commission a décidé de prolonger la période d'approbation de la substance active glufosinate au titre du [règlement \(CE\) n° 1107/2009](#), à la suite d'une demande de renouvellement de l'approbation de cette substance active. Cette demande ayant été retirée, le glufosinate n'est plus approuvé en tant que substance active au titre du [règlement \(CE\) n° 1107/2009](#), de sorte que cette substance est interdite de toute utilisation dans la catégorie « pesticides » en raison de l'absence de toute autre utilisation dans cette catégorie. Il convient dès lors d'ajouter cette substance sur les listes de produits chimiques figurant à [l'annexe I, parties 1 et 2, du règlement \(UE\) n° 649/2012](#).

(8) Lors de sa neuvième réunion, qui s'est tenue en mai 2019, la conférence des parties à la convention de Rotterdam a décidé d'inscrire les substances phorate et hexabromocyclododécane à l'annexe III de la convention, de sorte que ces substances sont désormais soumises à la procédure de consentement préalable en

connaissance de cause applicable au titre de cette convention. Il convient dès lors d'ajouter le phorate sur les listes de produits chimiques figurant à [l'annexe I, parties 1 et 3, du règlement \(UE\) n° 649/2012](#).

L'hexabromocyclododécane figure déjà à [l'annexe V du règlement \(UE\) n° 649/2012](#) et est donc interdit d'exportation. Il convient dès lors d'ajouter l'hexabromocyclododécane sur la liste des produits chimiques figurant à [l'annexe I, partie 3, du règlement \(UE\) n° 649/2012](#).

(9) [Le règlement \(UE\) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil](#) (24) interdit l'exportation de mercure, de certains mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, de certains composés du mercure et de certains produits contenant du mercure ajouté. Il convient que ces interdictions d'exportation figurent à [l'annexe V, partie 2, du règlement \(UE\) n° 649/2012](#).

(10) Il y a donc lieu de modifier [le règlement \(UE\) n° 649/2012](#) en conséquence.

(11) Il convient d'accorder une période de temps raisonnable aux parties intéressées pour qu'elles prennent les mesures nécessaires afin de se conformer au présent règlement, et aux États membres pour qu'ils prennent les mesures nécessaires à sa mise en œuvre,

(2) *JO L 63 du 6.3.2003, p. 29.*

(3) [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/677 de la Commission du 29 avril 2019](#) concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil, conformément au [règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant [le règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011 de la Commission](#) (JO L 114 du 30.4.2019, p. 15).

(4) [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/989 de la Commission du 17 juin 2019](#) concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «chlorprophame», conformément au [règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du [règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011 de la Commission](#) (JO L 160 du 18.6.2019, p. 11).

(5) [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/1100 de la Commission du 27 juin 2019](#) concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «desméthiphame», conformément au [règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du [règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011 de la Commission](#) (JO L 175 du 28.6.2019, p. 17).

(6) [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/1090 de la Commission du 26 juin 2019](#) concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «diméthoate», conformément au [règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du [règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011 de la Commission](#) (JO L 173 du 27.6.2019, p. 39).

(7) [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1532 de la Commission du 12 octobre 2018](#) concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active diquat, conformément au [règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant [le règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011 de la Commission](#) (JO L 257 du 15.10.2018, p. 10).

- (8) [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/344 de la Commission du 28 février 2019](#) concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «éthoprophos», conformément au [règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du [règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011 de la Commission](#) (JO L 62 du 1.3.2019, p. 7).
- (9) [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1043 de la Commission du 24 juillet 2018](#) concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «fénamidone», conformément au [règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant [le règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011 de la Commission](#) (JO L 188 du 25.7.2018, p. 9).
- (10) [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1917 de la Commission du 6 décembre 2018](#) concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «flurtamone», conformément au [règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant [le règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011 de la Commission](#) (JO L 311 du 7.12.2018, p. 27).
- (11) [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1019 de la Commission du 18 juillet 2018](#) concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «oxasulfuron», conformément au [règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant [le règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011 de la Commission](#) (JO L 183 du 19.7.2018, p. 14).
- (12) [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/309 de la Commission du 1er mars 2018](#) concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «propinèbe», conformément au [règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du [règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011 de la Commission](#) (JO L 60 du 2.3.2018, p. 16).
- (13) [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1501 de la Commission du 9 octobre 2018](#) concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «pymétrozine», conformément au [règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant [le règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011 de la Commission](#) (JO L 254 du 10.10.2018, p. 4).
- (14) [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1914 de la Commission du 6 décembre 2018](#) concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «quinoxifène», conformément au [règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant [le règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011 de la Commission](#) (JO L 311 du 7.12.2018, p. 17).
- (15) [Règlement \(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et [91/414/CEE du Conseil](#) (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).
- (16) [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1500 de la Commission du 9 octobre 2018](#) concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «thirame», et interdisant l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant du thirame, conformément au [règlement](#)

[\(CE\) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant [le règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011 de la Commission](#) (JO L 254 du 10.10.2018, p. 1).

(17) [Règlement \(UE\) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012](#) concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

(18) [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/1865 de la Commission du 28 novembre 2018](#) concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «propiconazole», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant [le règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011 de la Commission](#) (JO L 304 du 29.11.2018, p. 6).

(19) [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/784 de la Commission du 29 mai 2018](#) modifiant [le règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011](#) en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «clothianidine» (JO L 132 du 30.5.2018, p. 35).

(20) [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/785 de la Commission du 29 mai 2018](#) modifiant [le règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011](#) en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «thiaméthoxame» (JO L 132 du 30.5.2018, p. 40).

(21) [Règlement d'exécution \(UE\) 2018/783 de la Commission du 29 mai 2018](#) modifiant [le règlement d'exécution \(UE\) n° 540/2011](#) en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «imidaclopride» (JO L 132 du 30.5.2018, p. 31).

(22) [Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001](#) instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

(23) [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/404 de la Commission du 11 mars 2015](#) modifiant [le règlement \(UE\) n° 540/2011](#) en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives beflubutamide, captane, diméthoate, diméthomorphe, éthoprophos, fipronil, folpet, formétanate, glufosinate, méthiocarbe, métribuzine, phosmet, pirimiphos-méthyl et propamocarbe (JO L 67 du 12.3.2015, p. 6).

(24) [Règlement \(UE\) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017](#) relatif au mercure et abrogeant [le règlement \(CE\) n° 1102/2008](#) (JO L 137 du 24.5.2017, p. 1).

A adopté le présent règlement :

## **Article 1er du règlement du 15 mai 2020**

[Le règlement \(UE\) n° 649/2012](#) est modifié comme suit :

- a) [l'annexe I](#) est modifiée conformément à [l'annexe I](#) du présent règlement ;
- b) [l'annexe V](#) est modifiée conformément à [l'annexe II](#) du présent règlement.

## **Article 2 du règlement du 15 mai 2020**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 1er septembre 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2020.

Par la Commission  
La présidente  
Ursula VON DER LEYEN

## Annexe I

L'annexe I du règlement (UE) n° 649/2012 est modifiée comme suit :

1) Dans le tableau de [la partie 1](#), les données suivantes sont ajoutées :

Produit chimique	N° CAS	N° Einecs	Code NC (***)	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
« Chlorothalonil (+)	1897-45-6	217-588-1	ex 2926 90 70	p(1)	b	
Chlorprophame (+)	101-21-3	202-925-7	ex 2924 29 70	p(1)	b	
Clothianidine (+)	210880-92-5	s.o.	ex 2934 10 00	p(1)	b	
Desméthiphame (+)	13684-56-5	237-198-5	ex 2924 29 70	p(1)	b	
Diméthoate (+)	60-51-5	200-480-3	ex 2930 90 98	p(1)	b	
Diquat, y compris le dibromure de diquat (+)	2764-72-9 85-00-7	220-433-0 201-579-4	ex 2933 99 80	p(1)	b	

Éthoprophos (+)	13194-48-4	236-152-1	ex 2930 90 98	p(1)	b	
Fénamidone (+)	161326-34-7	s.o.	ex 2933 29 90	p(1)	b	
Flurtamone (+)	96525-23-4	s.o.	ex 2932 19 00	p(1)	b	
Glufosinate, y compris le glufosinate-ammonium (+)	51276-47-2 77182-82-2	257-102-5 278-636-6	ex 2931 39 90	p(1)	b	
Imidaclopride	138261-41-3	s.o.	ex 2933 39 99	p(1)	sr	
Oxasulfuron (+)	144651-06-9	s.o.	ex 2935 90 90	p(1)	b	
Phorate (#)	298-02-2	206-052-2	ex 2930 90 98	p(1)	b	
Propiconazole	60207-90-1	262-104-4	ex 2934 99 90	p(1)	b	
Propinèbe (+)	12071-83-9 9016-72-2	235-134-0	ex 2930 20 00	p(1)	b	
Pymétrozine (+)	123312-89-0	s.o.	ex 2933 69 80	p(1)	b	

Quinoxyfène (+)	124495-18-7	s.o.	ex 2933 49 90	p(1)	b	
Thiaméthoxame (+)	153719-23-4	s.o.	ex 2934 10 00	p(1)	b	
Thirame (+)	137-26-8	205-286-2	ex 2930 30 00	p(1)-p(2)	b-sr »	

2) Dans le tableau de la [partie 2](#), les données suivantes sont ajoutées :

Produit chimique	N° CAS	N° Einecs	Code NC (***)	Catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)
« Chlorothalonil	1897-45-6	217-588-1	ex 2926 90 70	p	b
Chlorprophame	101-21-3	202-925-7	ex 2924 29 70	p	b
Clothianidine	210880-92-5	s.o.	ex 2934 10 00	p	sr
Desmédiophame	13684-56-5	237-198-5	ex 2924 29 70	p	b
Diméthoate	60-51-5	200-480-3	ex 2930 90 98	p	b
Diquat, y compris le dibromure de diquat	2764-72-9 85-00-7	220-433-0 201-579-4	ex 2933 99 80	p	b



Éthoprophos	13194-48-4	236-152-1	ex 2930 90 98	p	b
Fénamidone	161326-34-7	s.o.	ex 2933 29 90	p	b
Flurtamone	96525-23-4	s.o.	ex 2932 19 00	p	b
Glufosinate, y compris le glufosinate-ammonium	51276-47-2 77182-82-2	257-102-5 278-636-6	ex 2931 39 90	p	b
Oxasulfuron	144651-06-9	s.o.	ex 2935 90 90	p	b
Propinèbe	12071-83-9 9016-72-2	235-134-0	ex 2930 20 00	p	b
Pymétrozine	123312-89-0	s.o.	ex 2933 69 80	p	b
Quinoxyfène	124495-18-7	s.o.	ex 2933 49 90	p	b
Thiaméthoxame	153719-23-4	s.o.	ex 2934 10 00	p	sr
Thirame	137-26-8	205-286-2	ex 2930 30 00	p	sr »

3) Dans le tableau de la [partie 3](#), les données suivantes sont ajoutées :

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Code SH Substance pure (**)	Code SH Mélanges contenant la substance (**)	Catégorie
« Hexabromocyclododécane	25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8 et autres	2903.89		Produit industriel
Phorate	298-02-2	2930.90	3808.50	Pesticide »

## Annexe II

À l'annexe V du règlement (UE) N° 649/2012, le tableau de la [partie 2](#) est modifié comme suit :

1) À l'entrée 3, le texte suivant est ajouté :

Description du ou des produits chimiques/articles interdits d'exportation	Renseignements complémentaires, le cas échéant (nom du produit chimique, N° CE, N° CAS, etc.)
« - Sulphate de mercure (II) (HgSO <sub>4</sub> ) ; - Nitrate de mrcure (II) [Hg(NO <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> ].	N° CAS 7783-35-9, 10045-94-0 N° CE 231-992-5, 233-152-3 »

2) Les entrées suivantes sont ajoutées :

N°	Description du ou des produits chimiques/articles interdits d'exportation	Renseignements complémentaires, le cas échéant (nom du produit chimique, N° CE, N° CAS, etc.)

« 5	<p>Les lampes fluorescentes compactes (LFC) d'éclairage ordinaire :</p> <p>a) LFC.i de puissance ? 30 W à teneur en mercure supérieure à 2,5 mg par bec de lampe ;</p> <p>b) LFC.ni de puissance ? 30 W à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par bec de lampe.</p>	
6	<p>Les tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire :</p> <p>a) au phosphore à trois bandes de puissance &lt; 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe ;</p> <p>b) au phosphore d'halophosphate de puissance ? 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe.</p>	
7	<p>Les lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression.</p>	
8	<p>Les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques contenant du mercure ajouté :</p> <p>a) de faible longueur (? 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe ;</p> <p>b) de longueur moyenne (&gt; 500 mm et ? 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe ;</p> <p>c) de grande longueur (&gt; 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe »</p>	